

30 : ADR. C° 974. [Délibération des députés des paroisses de Bourbon concernant le paiement des détachements. 1^{er}. juillet 1735.]

Délibération déposée pour le paiement des détachements. 1^{er}. juillet 1735.

L'an mil sept cent trente-cinq, le premier jour de juillet, nous soussignés, députés des différentes paroisses de cette colonie, savoir : les Srs. Henry Grimaud et Etienne Baillif, Capitaine et Enseigne de quartier, Augustin Panon, bourgeois, pour la paroisse Saint-Paul ; les frères Joseph de Guigné de la Bérangerie, ~~Hiacinthe Martin~~ (+ Antoine Martin), Enseigne de quartier, et Joseph Panon, pour la paroisse Saint-Denis, ~~et A. Huet~~.

Les Srs. François Grondain (sic), François Couturier, Jean Sautron, ~~et Antoine Huet~~, bourgeois, pour les paroisses de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît.

Les Srs. Etienne Cadet, Pierre Nativel, Jacques Fontaine et Willems Lheignik (sic), pour les // paroisses Saint-Louis et Saint-Pierre, tant en leur nom qu'en celui de tous les autres habitants de l'Ile de Bourbon, qui les ont nommés et députés à l'effet de prendre communication des dépenses faites par la Commune* depuis le trois janvier 1733, jusqu'au premier janvier 1735. Lesquels voulant éviter à l'avenir les frais considérables que les détachements envoyés dans les bois à la recherche des noirs marons ont causés, ont, entre eux, unanimement arrêté et délibéré ce qui suit.

Savoir :

Qu'à l'avenir, toutes personnes (sic) ayant des habitations dans l'Ile de Bourbon seront commandées et marcheront à tour // de rôle, à la recherche et poursuite des marons, lorsque le cas le requerra et que le Gouverneur et, en son absence, les Commandants de chaque quartier le jugeront à propos.

Que ce service se faisant à tour de rôle, il ne sera accordé aucune paye à ceux qui iront en détachement. Qu'ils se nourriront à leurs frais et dépens et se fourniront d'armes, de poudre et de balles.

Et comme il y a dans la Colonie nombre de personnes qui, par leur emploi ou leurs forces, ne sont pas en état ni accoutumées à supporter les fatigues de la marche dans les montagnes // et dans les bois, la nature leur ayant refusé à cet égard le talent qu'elle a accordé à quelques-uns et surtout aux Créoles et naturels du pays, nous avons unanimement arrêté et délibéré que, lorsque le tour viendra de marcher à quelques personnes que le Gouverneur ou le Commandant du quartier ne jugera pas en état de s'en acquitter avec l'agilité et la force requise, que son emploi, ou quelque infirmité l'obligera de rester dans le quartier, il commandera à sa place qui il jugera à propos, en observant néanmoins de répartir ces sortes de corvées // sur tout ceux qu'il croira en état de s'en acquitter avec honneur et à la satisfaction du public.

Que celui qui sera nommé à la place d'un autre sera obligé de marcher sur le champ, sans nulle difficulté, à peine de désobéissance et d'être puni sévèrement.

Que ceux qui ne pourront aller en détachement payeront à ceux qui iront à leur place, en tout une piastre par jour, soit en café, denrée ou argent.

A toutes lesquelles conditions, tant en notre nom qu'en celui de tous les habitants de l'Ile de Bourbon, nous déclarons // nous soumettre, prions et requérons Messieurs du Conseil Supérieur de les approuver et de faire registrer le présent acte et exécuter le tout ainsi, nonobstant toute autre disposition et arrangement précédent que nous rejetons, quand même il nous pourrait être plus avantageux que le présent. Fait et arrêté à l'Ile de Bourbon, le premier juillet 1735.

E. Baillif. Labéranterie. H. Grimaud.

Panon A. Sautron. Couturier. Willem Lisnig.

Jacques Fontaine. Pierre Nativel. Antoine Martin.

Cadet.

Antoine Huet. François Grondin. Panon Lamare.

Aujourd'hui sont comparus devant // les Notaires de l'Ile de Bourbon, résidents (sic) au quartier Saint-Paul, soussignés, les dits Henry Grimaud et Augustin Panon, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, deux des dénommés en la délibération de l'autre

part, lesquels ont déposé aux dits notaires la dite délibération en original, contenant six pages d'écritures, et les ont requis de la garder pour minute et leur en être délivré les expéditions nécessaires. Ce qui leur a été octroyé. Dont acte, fait et passé à Saint-Paul, Ile de Bourbon, en l'étude, l'an mil sept cent trente-cinq, le premier juillet. Et ont signé,

Panon A.

J. Brenier.

H. Grimaud.

Dusart de Lasalle. //

ΩΩΩΩΩΩ

31 : ADR. C° 975. [A Dumont, les habitants de Saint-Denis, le 14 décembre 1738.]

Décembre 1738.

N°. 9. L. 1. C. 10.

[page] 1.

A Monsieur Dumont, Directeur général du Commerce, Commandant de l'Ile de Bourbon, et à Messieurs du Conseil d'administration.

La Communauté des habitants de Saint-Denis, assemblée par la permission de Monsieur Dumont, accordée à la revue du premier dimanche de ce mois de décembre, a l'honneur de vous adresser ses représentations très humbles.

1° Sur ce que dans l'assemblée faite à Saint-Paul pour l'arrêté des frais de la Commune, quelques habitants ont demandé que les // ([page] 2) détachements fussent à l'avenir payés aux dépens de la commune de l'Ile ; à quoi le député de la présente communauté n'a pas voulu consentir. Les habitants de ce quartier vous remontent que la colonie est trop pauvre et que les inconvénients qui ont été prévus ci-devant subsistent et subsisteront toujours. Que cependant la balance entre le riche et le pauvre ayant été le motif de la demande des habitants, le Conseil est supplié de prendre les arrangements qu'il jugera convenables, pour que cette balance soit plus religieusement observée qu'elle l'a été jusque à présent.

2° Le conseil ayant jugé à propos de fixer les corvées seigneuriales à deux journées // ([page] 3) par tête de noirs, négresses et négrillons et d'ajouter nouvellement l'obligation étroite de fournir, en payant, une volaille par tête d'esclave. Le Conseil, attentif aux seuls intérêts de la Compagnie, ne s'est pas ressouvenu des conventions arrêtées entre lui, faisant pour la Compagnie et en exécution de ses ordres ~~avec~~ (+ et) les habitants.

C'est pourtant cet accord, arrêté en mil sept cent trente-deux en une assemblée légitime et ordonnée des députés des différents quartiers de l'île, qui fixe l'état du colon, puisqu'il est conventionnel avec lui et la Compagnie, son Seigneur, et qu'en mil sept cent trente-quatre, il fut ratifié par la Compagnie, comme Monsieur Dumas, lors Gouverneur, le // ([page] 4) dit aux habitants qu'il fit assembler pour l'augmentation de l'honoraire de Messieurs les prêtres.

Si le Conseil se rappelle cette époque, il verra que la Compagnie regarde cette espèce de transaction entre elle et ses vassaux, comme ferme et stable, puisqu'elle laissa à l'habitant la liberté d'accepter les conditions favorables, sur lesquelles elle leur proposa la nouvelle imposition à laquelle, cependant, ils donnèrent volontiers les mains, comme le taux présent des marchandises le témoigne. Or, puisque la Compagnie reconnaît la validité de cet acte, et // ([page] 5) l'a confirmé, nous avons l'honneur de vous prier de lui laisser sa pleine et entière exécution, d'autant que, de notre part, nous n'avons manqué à remplir aucune de nos obligations.

Si, cependant, le Conseil croit ne devoir ni ne pouvoir, pour les intérêts de la de la (sic) Compagnie, accorder aux suppliants leurs demandes, ils réclament la justice et l'équité de la Compagnie, en laquelle, en ce cas, ils ont l'honneur d'adresser la présente requête, et, pour poursuivre auprès de vous, Messieurs, l'impétration* de leur demande, ils ont choisi et chargé par ces présentes Messieurs : // ([page] 6^e.) De Guigné, Capitaine de quartier, André Dumesnil, Enseigne de quartier, Pierre Maillot père, Pierre Bouché, Jean Lassay et Michel Crônier.

Et dans le cas que la présente requête dût être envoyée à la Compagnie, ils autorisent les ci-dessus nommés à fonder un Procureur en France.

Présenté à Monsieur Dumont, le dimanche quatorze décembre mil sept cent trente-huit.

Signé dans l'assemblée par nous les députés de la communauté.

Jean Lassais.

Deguigné.

M. Reynaud.

Guy Dumesnil.

En présence de nous Antoine Martin.

Illisible Cotte. P. Héros. //

ΩΩΩΩΩΩΩ

32 : ADR. C° 976. [Les habitants à Messieurs du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, février 1752.]

Présentée en février 1752.

L. 10. f. 42.

Février 1752.

Messieurs du Conseil d'administration de l'île de Bourbon.

Les habitants de l'île de Bourbon, soussignés, ont l'honneur de vous représenter que, par le règlement général d'administration fait par le Conseil, le 20 août 1742, les chefs de famille qui possèdent un à trente esclaves feront, par année, un détachement pour aller à la poursuite des noirs marons. Que ce même règlement fixe les récompenses qui doivent être accordées aux dits détachements, tant pour les noirs qu'ils prendront ainsi que ceux qu'ils tueront dans les bois, lesquelles consistent à leur donner un noir ou négresse de préférence en payant leur valeur au prix fixé par la Compagnie. Mais les représentants ont l'honneur de vous observer, Messieurs, quant au premier article, qu'ils ont remarqué une disproportion considérable en ce que celui qui n'a

qu'un esclave supporte la même charge que celui qui en a trente, ce qui ne leur paraît pas juste : le dernier devant être réputé plus aisé que le premier et, par conséquent, participer aux charges de la colonie à proportion de ses facultés. //

A l'égard du second article concernant les récompenses, ils pensent que le moyen le plus efficace pour parvenir à la destruction des noirs marons serait de donner gratis et aux frais et dépens de la Commune, autant de noirs et négresses que les détachements en tueraient dans le bois ou emmèneraient en vie. Que cette récompense exciterait les détachements à purger l'île de ces ennemis intestins, qui ne sont que trop à craindre par les assassinats, les vols et les incendies dont les exemples n'ont été que trop fréquents. Ces motifs de justice, d'équité et de récompenses engagent les représentants à vous en faire leurs humbles remontrances et vous proposer les articles suivants, pour, après les avoir lus et examinés, faire un règlement qui soit à l'avenir exécuté dans la colonie. Lesquels articles sont :

1°.

Que les détachements à l'avenir composés de douze personnes marcheront aux premiers ordres qui leur seront donnés pour aller à la poursuite des noirs marons, à leurs frais et dépens, à l'exception des vivres qui leur seront payés, soit pour eux ou pour // les noirs qu'ils jugeront à propos d'emmener, à raison de neuf livres par homme pour les quinze jours qu'ils ont coutume de rester dans le bois²¹³.

2°.

Que pour augmenter leur émulation et les récompenser en même temps des captures qu'ils pourront faire, il sera donné gratis aux détachements autant de noirs ou négresses de Madagascar qu'ils en auront tués dans le bois, dont ils apporteront la main gauche, ou qu'ils auront emmenés en vie, et ce au fur et à mesure qu'il arrivera des noirs ou négresses du dit Madagascar, pour la

²¹³ Soit 12 sols par jour de marche. En 1718, la compagnie évaluait à 5 sols par jour et par esclave, la nourriture et le logement des noirs loués à son service. En 1723, le Code Noir (article XX) évalue à 4 sols la dépense quotidienne pour l'entretien et la nourriture de l'esclave hospitalisé. En 1764, la perdrix était donnée, à la table du Gouverneur, à 9 sols ; un pigeon à 12 sols 6 deniers ; la volaille à 2 livres 10 sols pièce ; la bouteille de vin Muscat ou de Frontignan à 10 livres. ADR. C° 1662. *Etat de dépense de la table du Gouverneur depuis le premier octobre au 31 décembre 1764.*

Compagnie, dont la valeur sera remboursée par la Commune à la dite Compagnie, sur le pied du tarif. Laquelle récompense n'aura lieu que pour les noirs ou négresses qui seront dans le cas de l'ordonnance, c'est à dire qui auraient resté plus d'un mois dans le bois, du jour de la déclaration au greffe²¹⁴.

3°.

Qu'attendu la récompense suffisante accordée aux détachements qui détruiront ou ramèneront les noirs marons, la récompense de trente livres qui leur était accordée par la Commune tournera au profit // du propriétaire du noir, c'est à dire qu'au lieu de cent soixante-dix livres qui lui étaient payées par la Commune, il lui sera payé deux cents livres.

4°.

Que pour engager tous les détachements à conserver la vie à tous les esclaves qu'ils pourront prendre, autant qu'il leur sera possible, il leur sera payé, outre la susdite récompense d'un noir gratis, la somme de trente livres par le propriétaire auquel il sera remis vivant. Et, si le dit noir ramené et remis au maître se trouvait coupable de quelque crime qui méritât le dernier supplice, le dit noir sera remboursé au maître par la Commune sur le même pied de deux cents livres, et les trente livres payées au capturant aussi par la Commune.

5°.

Quant aux noirs marons et renards* depuis moins d'un mois, qui seront pris sur les habitations ou ailleurs, la récompense en sera payée aux détachements ou autres particuliers qui pourront s'en saisir, la somme de deux piastres, et ce par le propriétaire du dit noir.

6°.

Que tout noir qui tuera un noir maron de plus // d'un mois sera récompensé par la somme de trente livres, par la Commune.

7°.

Que tout noir qui n'aura pas été déclaré maron, sous les vingt-quatre heures, et le certificat rapporté lors de l'arrêté du compte de Commune, la somme de deux cents livres ne sera

²¹⁴ Allusion à l'article XXXI des Lettres Patentes de décembre voir ADR. C° 948. *Extraits des registres de marronnages [...] 1742-1755.*

point payée au maître, ni son noir vivant rendu, mais sera vendu au profit de la Commune, sur la vente duquel il sera payé trente livres au capturant.

8°.

Que tout particulier prétendant à des récompenses pour remboursement des noirs tués par les dits détachements n'aura aucun droit d'y prétendre si, dans le courant de l'année, il ne forme sa demande au Commandant du quartier qui se nantira des dites pièces au soutien, pour être, par lui, remises à celui qui sera chargé de l'arrêté du compte des frais de Commune, toutes fois et quantes (sic) qu'il en sera requis.

9°.

Que le présent règlement sera communiqué et approuvé dans les différents quartiers, en présence du Commandant de chaque quartier, qui convoquera // une assemblée à cet effet, et qui dira en conséquence tout ce qui sera nécessaire au moyen de la souscription que feront ceux de bonne volonté à former les détachements aux susdites conditions.

Les représentants persuadés des intérêts que le Conseil à toujours pris au bien public, se flattent qu'il voudra bien avoir égard aux remontrances ci-dessus.

G. Calvert, Martin fils, Robert, Hubert, Tarby, Gonneau, Vignol, Maillot, Lenoir, Pierret, Jean-Baptiste Roulof, Geslin, Jean Boyé, Yves Tardivel, [illisible], Guillaume Baré, Jacques Maillot, Rubert, Justamond, Sylvestre Techer, Louis Dejean, Jean-Baptiste Valentin, A. Jams, Pierre Cadet, Hubert Possé, Madirant, Lesport, Jean Hoarau, Jacques Lauret, Jacques Lauret fils, Michel Noël, Bardinon, Lagrénée Demezier, Gouron, Ethève, marque de Guillaume Lemerchie, Antoine Payet, marque de Pierre Lebon, marque de Jn. Pelletier, marque de Daniel Payet, marque d'Etienne Payet, Morel, Robert Thomson, Chamand, Cadet fils,

//

Simeon Cadet, Henry Rivière, François Nativel, Louis Cadet, Etienne Cadet, François Dennemond, Gilles Dennemond, Antoine Cadet, marque de Jean-Baptiste Deveaux, Boucher Desforges, Pierre Nativel, François Nativel, de Maison Rouge, Louis Noël, François Lalemant, marque d'Etienne Hoaro, Antoine Lauret, Joachim Hoarau, marque de Jean-Claude Molet, marque

de Joseph Loret, marque de Henry-Claude (?) Payet, marque de Joseph Payet, Paul Hoarau, Joseph Lauret, Louis Mondon, G. Hoareau, Michel Mussard, Grimaud, Saint-Lambert, Pierre Dennemont, Pierre (?) Mollet, François Rivière, Sabadin, Joseph Payet, François Mussard, Joachim Rivière, De Laval, F. Auber, J. Gonneau, Grosset, Auber du Château, Parny, Dejean, Deheaulme, Jean Raux, J. Maunier, Panon, Delanux, Jean Mercier, J. Huet, Dachery de Salicant, Gaulette, Lagourgue, Dains, Léger, De Laval Beaulieu, De Ricquebourcq, Nicolas Paulet, Jean-Baptiste Hibon, P. Hoarau, Baillif, Pierre Hibon, P. Hoarau (?), Henry Hibon, Félyx Hoarau, marque de Gaspard Lautret, Georges Noël, Jacques Bertaux, René Hibon, Pierre Gruchet, François Lautret, Raux, Lebreton, H. Grimaud fils, L. Auber, François Ballif (sic), Ricquebourg (?), //

François Ricquebourcq, Reynaud, Jacques Hoarau, Adam Janse, H. Lebreton, François Grosset, marque de Antoine Cervaux, Lagourgue off., Gourdet, Panon Lamarre, Leriche, Vitar de Passy, Caillou, Deguigné, Lapeyre, Desblottières, Michaut, Nogent, Vincent Raux, Sicre, Bellier, Delaunay, Pradeau, Duplessy²¹⁵, M. Bouyer, Lebon, Roudic, Bachelier, Duplessy, Collet, marque de M^e. Ferer (?), Guichard, Jean Caron, Guiard, P. Dromanne, J. Thonier (?), Pierre Héros, Besançon, Dromanne, Tessier, L. Caillou. Guyomard Préaudet, Sicre de Fonbrune, Antoine Damour, Jean Leclere, Martin Trianon, Selec, Denis Bouyer, Bonnin, Charles le Tellier, Jean-Baptiste Boulaine, Laurent Welment fils, Belin, Benoit (?), //

Henry Guilbert Wilman, Le Rat, de Lesquelen, marque de Mathurin Boulaine, marque de J.-Jacques Maillot, Louis Maillot, marque de Louis Martin, Dumont, marque de Pierre Maillot, marque de René Bègue, marque de Etienne Robert fils d'Antoine, Le Grand, Jean-Baptiste Maillot, R. Gronier, Bernard, Du Trévoux, Julien Boulaine, Dartensec, Thonier de Naizement, de Fondaumière, Pierre Collet, Pignolet, Thibault Dupaty, Joseph Roulof, Jarossson, Jean Sautron, Joseph Houdier, Mallet, Morau, S. Deslonchamps (?), Guy André Maillot, Guillaume Plantre,

²¹⁵ Signature maçonnique.

F. Dumesnil, Morellet, Sautron père, Saint-Jorre, F. Dumesnil,
D'Achery. //

[4 folios de signatures du f°3 v. au 5 r, pour la grande majorité
lisibles sauf celles de la fin du dernier folio].

ΩΩΩΩΩΩ

**33 : ADR. C° 977. [Délibération du Conseil
d'administration de l'île de Bourbon, au
sujet de la requête des habitants de
Bourbon du mois de février dernier. 3 mai
1752.]**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration
de l'île de Bourbon, du 3 mai 1752.

Les habitants des différents quartiers de l'île ayant représenté par
requête du mois de février 1752 que, dans le règlement fait le 20
août 1742, concernant les détachements qui vont à la poursuite
des noirs marons, il se trouve une disproportion considérable en
ce que celui qui n'a qu'un noir est obligé de payer autant que celui
qui en possède trente, ce qui ne paraît pas naturel : les charges de
la colonie devant être réparties au prorata des facultés d'un
chacun. Qu'ils pensent d'ailleurs que le moyen le plus efficace
pour parvenir à la destruction des noirs marons serait de donner
gratis aux frais et dépens de la Commune, aux détachements,
autant de noirs ou négresses qu'ils en tueraient dans le bois ou
amèneraient en vie. Que cette récompense les engagerait à purger
l'île de ces ennemis intestins qui ne sont que trop à craindre par
les assassinats, vols et incendies qu'ils commettent fréquemment.
Les dits habitants ayant en conséquence proposé quelques articles
pour que sur iceux il plut au Conseil faire un nouveau règlement,
le Conseil, après avoir mûrement examiné les représentations et
articles proposés, désirant prendre un juste milieu, afin que la
[répartition] des frais de détachements puisse se faire sur tous les
habitants, eu égard à la faculté d'un chacun, estimant d'ailleurs
qu'un des plus grands biens qu'on puisse procurer à la colonie est

de la mettre à l'abri des incursions des noirs marons, ce qui ne peut se faire qu'en excitant, par des récompenses considérables, les détachements à détruire totalement cette peste publique, a délibéré, dérogeant, si besoin est, aux règlements ci-devant faits à cet égard, en ce qu'ils pourraient être contraires au présent, // notamment à celui du 20 août 1742,

1°.

Que tous détachements seront tenus à l'avenir d'aller à la poursuite des noirs marons aux premiers ordres qui leur en seront donnés, sans aucune autre rétribution que leurs vivres qui leur seront payés, avant leur départ, à raison de 9 livres pour 15 jours, par homme composant le dit détachement, tant pour lui que pour son noir.

2°.

Qu'il sera loisible à tous détachements d'aller dans le bois quand ils le jugeront à propos, en observant néanmoins d'en obtenir au préalable l'agrément du Commandant de quartier.

3°.

Que pour augmenter l'émulation et récompenser les détachements à proportion des captures qu'ils feront, il leur sera délivré par la Compagnie, aux frais de la Commune, sur le pied du tarif, autant de noirs et négresses qu'ils en tueront dans le bois, dont, suivant l'usage, ils seront tenus de porter la main gauche ou qu'ils mèneront en vie, si mieux ils n'aiment en recevoir le montant en billets de caisse qui leur sera payé comptant. N'aura cependant lieu la dite récompense que pour de[s] noirs ou négresses qui se trouveront dans le cas de l'ordonnance, c'est à dire qui auront resté dans le bois pendant l'espace de plus d'un mois consécutivement ou pour ceux qui, quoique fugitifs depuis moins de temps, seront surpris par les détachements parmi d'anciens marons.

4°.

Qu'au moyen de la récompense ci-dessus, celle de dix écus, accordée ci-devant à celui qui tuait un noir, n'aura plus lieu, mais retournera au profit du maître du noir tué.

5°.

Pour engager néanmoins les détachements à conserver la vie aux esclaves qu'ils pourront prendre, outre la récompense énoncée en

l'article 3, il leur sera payé 30 livres par tête de noirs ou négresses qu'ils mèneront en vie, et ce, par le maître du noir, s'il lui est rendu, ou par la Commune, si le dit noir // ou négresse se trouvait atteint de quelque crime qui méritât le dernier supplice, et, dans ce dernier cas, le maître sera pareillement indemnisé par la Commune de la somme de 200 livres.

6°.

Les récompenses énoncées aux articles 3 et 5, seront partagées ainsi que les détachements en seront convenus entre eux, sinon les noirs de récompense seront vendus au profit commun et le montant, étant joint à celui des 10 livres accordées par tête de noirs menés en vie, sera divisé en parties égales de façon néanmoins que le chef aura deux parties en qualité de chef, sans préjudice de plus grand nombre s'il tue lui même ou prend quelque noir. Celui qui aura tué ou pris aura trois parts et chacun des autres une, en sorte que le nombre des parts excèdera le nombre des hommes de détachement de trois, c'est à dire que : si le détachement est composé de 12 hommes, il sera fait 15 parts égales des récompenses.

7°.

Tout noir qui en tuera un, maron depuis plus d'un mois, sera récompensé en toile bleue, toile de Combourg, guingan ou autres effets de cette espèce qui lui seront délivrés des magasins de la Compagnie, aux frais de la Commune jusqu'à concurrence de 15 livres et, s'il le mène en vie, il sera récompensé du double, aux frais de qui il appartiendra relativement à l'article 5.

8°.

Il sera payé 2 piastres à toute personne qui prendra un noir maron depuis moins d'un mois, par le maître du noir, sans néanmoins déroger à l'exception faite en l'article 3°.

9°.

Tous habitants qui auront négligé de déclarer leurs noirs dans les 24 heures, du moment qu'ils n'auront pu ignorer qu'il[s] étai[en]t absent[s], outre les peines prononcées à cet égard dans l'arrêt de règlement du 8 février 1744, sera privé de l'indemnité de 200 livres, si son noir est tué et, dans le cas // que le noir fût mené en vie, il sera vendu au profit de la Commune.

10°.

Pour obvier à toutes difficultés qui pourrai[en]t dans la suite retarder le départ des détachements ou ralentir leur ardeur, les avances, tant des vivres que des récompenses énoncées ci-dessus, seront faites par la Compagnie, à l'effet de quoi, il sera remis aux Commandants particuliers de chaque quartier, en billets de caisse, des sommes suffisantes pour payer comptant, avant le départ des détachements, les 9 livres accordées dans le 1^{er} article pour les vivres. Et les récompenses seront pareillement délivrées sitôt qu'elles auront lieu sur l'ordonnance de M^r. le Gouverneur, en noirs, s'il y en a à la Compagnie, ou la valeur en sera comptée, si mieux n'aiment les détachements attendre qu'il en soit venu pour le compte de la Compagnie.

11^o.

Le Conseil ne s'étant déterminé à faire faire par la Compagnie les avances dont est question en l'article ci-dessus que dans la vue de faciliter l'entière exécution du présent règlement et en procurer par là, à la colonie, tous les avantages qu'on doit naturellement en espérer, il lui a paru indispensablement nécessaire de pourvoir en même temps aux moyens de lui en procurer la rentrée le plutôt et le plus sûrement que faire se pourra. C'est pourquoi il a été arrêté qu'il sera fourni à la fin de tous les mois de décembre, au garde-magasin général, des états de tous les détachements partis dans le courant de l'année, contenant les sommes qui leur auront été payées en exécution de l'article 1^{er}., pour, le total étant joint à celui des récompenses qui auront été délivrées conformément aux articles 3, 5, 6, faire partie des frais de la Commune dont la répartition sera faite, dans le courant du mois de janvier suivant, sur la totalité des habitants, par tête des esclaves petits et grands, mâles et femelles que chacun possède, relativement au recensement général. De façon que les avances faites dans le courant de la présente année 1752 seront réparties en 1753, ainsi continuer d'année en année, afin que sur les états de répartition // qui seront remis à la fin du dit mois de janvier, aux gardes-magasin des cafés, de vivres et des marchandises de chaque quartier, les uns puissent en faire la retenue et les autres refuser des marchandises du magasin à ceux qui ne justifieront pas, par bonnes et valables quittances, des paiements qu'ils auront dû faire.

12°.

Sera le présent règlement exécuté selon sa forme et teneur, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, il sera lu, publié et affiché aux portes de toutes les églises en l'île, issue de messe paroissiale, et ce à la diligence des Commandants de chaque quartier qui seront tenus d'en certifier le Conseil dans le mois. Fait et arrêté, à Saint-Denis, Ile de Bourbon, le trois mai 1752. Signé de Lozier Bouvet, Sentuary, Desforges Boucher, J. Brenier, Dejean et A. Saige.

Collationné à la minute du présent demeurée au notariat du Conseil, à Saint-Denis, par nous, secrétaire du dit Conseil, soussigné, le 2^e. juin mil sept cent cinquante-deux.

Bellier.

Vu, de Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

34 : ADR. C° 978. Accord entre Jean Dugain et les fusiliers de son détachement. 28 juillet 1757.

Accord entre Jean Dugain et les fusiliers de son détachement.
28 juillet 1757.

Donné expédition le 18 octobre 1761. Coté, 48. Une pièce.

L'an mil sept cent cinquante-sept, le jeudi vingt-huit juillet, cinq heures après midi, sont comparus devant nous, Conseiller au Conseil Supérieur, Commandant des quartiers de Sainte-Suzanne et Benoît, soussigné, Sieur Jean Dugain, chef de détachement, Germain Guichard, fils de Germain, Mathurin Dugain, Pierre Lebeau, fils de Julien, Pierre Lebeau, fils de Jacques, Julien Lebeau, fils de Julien, Jean-Baptiste Guichard, fils de Germain, et Jean-Baptiste Lebeau. Lesquels sont demeurés d'accord que, désormais, les noirs qu'ils prendront dans les détachements qu'ils s'engagent de faire toujours ensemble, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, sitôt qu'ils seront avertis, par le dit Jean